

N° 306/2024 (PB/VB)
CH.INSTR. 2024/00178

COUR D'APPEL DE COLMAR

AFFAIRE :
SOCIÉTÉ SAPPE

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

ARRÊT DU 16 MAI 2024

*Appel d'une ordonnance
portant mesures provisoires
en application de l'article
L 216-13 du code de
l'environnement*

* * *

Dans l'affaire n° 23272000080 suivie au tribunal judiciaire de STRASBOURG par Madame RIHM, juge des libertés et de la détention contre :

PARTIE MISE EN CAUSE :

SOCIÉTÉ SAS SAPPE - Société antipollution et protection de l'environnement
représentée par son président, Lucien MODERY
immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro 431 434 836
ayant son siège social 2 rue de Sète - 67100 STRASBOURG

ayant pour avocat Maître Carole VOGT au barreau de STRASBOURG

PARTIE A L'INSTANCE

SOCIÉTÉ BIO BRASSEURS,
représentée par son président Pierre-Olivier COUROT
N° SIRET : 82267415600028
ayant son siège social 13 rue de Boulogne - 67100 STRASBOURG,

ayant pour avocat Maître François ZIND au barreau de STRASBOURG

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats et du délibéré :

Monsieur BUSCHÉ, président de la chambre de l'instruction,
Madame HEINRICH et Madame GREWEY, conseillers, assesseurs titulaires,

tous trois désignés conformément aux dispositions de l'article 191 du code de procédure pénale,
et qui ont, à l'issue des débats, délibéré seuls conformément à l'article 200 dudit code.

en présence aux débats de Monsieur VANNIER, avocat général, de Monsieur RAYMONDEAUD-CASTANET, avocat général, présent aux débats et de Madame BUND, greffier, présente aux débats et au prononcé.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Vu l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention le 19 mars 2024, notifiée le même jour.

Vu l'ordonnance rendue par le président de la chambre de l'instruction le 28 mars 2024, notifiée le 04 avril 2024 disant n'y avoir lieu à suspension de l'exécution provisoire de cette décision.

Conformément aux dispositions des articles 194 et 197 du code de procédure pénale, Monsieur le procureur général a notifié le 22 mars 2024 aux parties et à leurs avocats la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience du 04 avril 2024, date à laquelle l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 18 avril 2024, a déposé le dossier au greffe de la chambre de l'instruction et y a joint le 02 avril 2024 ses réquisitions écrites pour être tenues à disposition des avocats.

VU le mémoire de Maître VOGT, conseil de la Société SAPPE, parvenu le 04 avril 2024 à 09/26 par voie électronique au greffe de la chambre de l'instruction.

VU le mémoire de Maître ZIND, conseil de la Société BIO BRASSEURS, parvenu le 16 avril 2024 à 16:00 au greffe de la chambre de l'instruction.

VU le mémoire de Maître VOGT, conseil de la Société SAPPE, parvenu le 17 avril 2024 à 13:38 par voie électronique au greffe de la chambre de l'instruction.

VU le mémoire de Maître ZIND, conseil de la Société BIO BRASSEURS, parvenu le 17 avril 2024 par voie électronique au greffe de la chambre de l'instruction.

VU l'article L 216-13 du code de l'environnement.

DÉROULEMENT DES DÉBATS

A l'audience, tenue en chambre du conseil, le **18 avril 2024**, ont été entendus :

Monsieur BUSCHÉ, président, en son rapport,
successivement, Maître VOGT, avocat de la Société SAPPE, en ses observations,
et Maître ZIND, avocat de la Société BIO BRASSEURS, en ses observations,
puis Monsieur VANNIER, avocat général en ses réquisitions,

et à nouveau, Maître VOGT, avocat de la Société SAPPE, lequel a eu la parole en dernier.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré. Le président a annoncé que l'arrêt serait rendu le **16 mai 2024**.

DÉCISION

EN LA FORME

L'appel est régulier en la forme.

Les prescriptions de l'article 197 du code de procédure pénale ont été observées.

AU FOND

La SAPPE est une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) qui bénéficie d'une autorisation d'exploiter un centre de tri, de transit de déchets non dangereux et dangereux à STRASBOURG par arrêté préfectoral du 12 septembre 2019.

Elle y stocke des traverses de chemin de fer, des déchets inertes, des terres polluées aux hydrocarbures, des pneus, des déchets d'enrobés ainsi que du coke de pétrole et des extraits de vinasse.

L'inspection des ICPE a contrôlé la SAPPE le 15 novembre 2022, le 9 août 2023 et le 12 janvier 2024. Ces visites ont donné lieu aux procès-verbaux du 25 novembre 2022, du 25 septembre 2023 et du 22 janvier 2024 ainsi qu'aux mises en demeure de se conformer à la législation du 21 décembre 2022 et du 7 décembre 2023.

Il y a notamment été relevé le stockage d'environ 900 tonnes de coke de pétrole, en méconnaissance de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 ainsi que le dépassement occasionnel de la valeur de référence des retombées de poussières.

Suite à la dernière visite du 12 janvier 2024, il a été constaté que ces deux mises en demeure n'ont pas été respectées concernant les prescriptions relatives à la prévention des envols de poussières et à la surveillance des retombées de poussières.

Par requête du 12 février 2024, le Procureur de la République de STRASBOURG a fait constater ces divers manquements générant des pollutions par la SAPPE. Le président de la SAPPE a été entendu le 12 mars 2024 tandis que l'inspection des ICPE le 15 mars 2024. Le 19 mars 2024, la SAPPE s'est vue ordonner par le Juge des libertés et de la détention la suspension de ses activités de stockage de coke de pétrole ainsi que d'extraits de vinasse jusqu'à l'obtention par celle-ci de l'autorisation environnementale pour le stockage de coke de pétrole et la mise en conformité totale de ses installations avec les prescriptions applicables pour une durée maximale de dix mois.

Régulièrement appelante de cette décision, la SAPPE demande d'infirmier l'ordonnance de suspension rendue par le Juge des libertés et de la détention près le tribunal judiciaire de STRASBOURG le 19 mars 2024.

La société BIOBRASSEURS demande à la Cour de recevoir sa constitution de partie civile, de confirmer l'ordonnance dont appel, et de condamner la société SAPPE à lui verser 3500 € au titre de ses frais d'avocat.

Le ministère public requiert la confirmation de l'ordonnance entreprise et demande à la Cour d'ordonner la suspension de l'activité de SAPPE :

- Relative au coke de pétrole jusqu'à l'obtention d'une autorisation environnementale d'exploitation,
- Relative à l'extrait de vinasse jusqu'à la mise en place des dispositifs et mesures nécessaires au respect des prescriptions des paragraphes 2-3-1, 3-1-1 et 3-6-1 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019.

SUR QUOI LA COUR,

Le recours formé dans le délai imparti par l'article L 216-13 du Code de l'environnement est recevable en la forme.

Selon ce même article, en cas de non-respect des prescriptions imposées au titre des articles L. 181-12, L. 211-2, L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-6 ou des mesures édictées en application de l'article L. 171-7 du présent code ou de l'article L. 111-13 du code minier, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, agissant d'office ou à la demande de l'autorité administrative, de la victime ou d'une association agréée de protection de l'environnement, ordonner pour une durée d'un an au plus aux personnes physiques et aux personnes morales concernées toute mesure utile, y compris la suspension ou l'interdiction des opérations menées en infraction à la loi pénale.

Aux termes de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation si son activité n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

Au regard de l'article L. 181-12 dudit Code, l'autorisation environnementale fixe les prescriptions sur les mesures et moyens à mettre en œuvre pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables sur l'environnement et la santé de l'activité.

Sur l'intervention de la société BIO BRASSEURS

La SAPPE conteste la qualité de partie à la procédure de la société BIO BRASSEURS au motif que l'article L 216-13 du Code de l'environnement lui permet simplement d'être entendue, mais pas de faire appel.

L'article L 216-13 du Code de l'environnement indique que " la personne concernée ", à savoir, la personne physique ou morale qui ne respecte pas " les prescriptions imposées " ainsi que le procureur de la République peut faire appel de la décision du Juge des libertés et de la détention.

La victime ne figure ainsi pas parmi les personnes disposant de cette faculté. La société BIO BRASSEURS ne pouvant interjeter appel de l'ordonnance, n'est pas partie à la procédure. Elle n'est pas plus fondée à se constituer partie civile à une audience dont l'objet n'est pas de juger des infractions, mais de se prononcer sur une suspension d'activité. Toutefois, elle peut y être entendue, tout comme elle a pu l'être en première instance devant le Juge des libertés et de la détention.

C'est ainsi que le conseil de la société BIOBRASSEURS a pu présenter ses observations à la chambre de l'instruction. Mais ses demandes tendant à se constituer partie civile et à obtenir indemnisation de ses frais d'avocat seront rejetées.

Sur l'absence de trouble écologique et de pollution

La défense de la SAPPE indique qu'elle respecte les seuils qui lui sont imposés et par conséquent, qu'elle n'émet de pollution. Elle précise que les campagnes de collecte pour contrôler la qualité de l'air réalisées en 2023 montrent que l'activité de la société génère des poussières à un niveau admissible et en-deçà des valeurs de référence, particulièrement en limite de propriété avec la société BIO BRASSEURS. Elle ajoute que le dépassement constaté sur une seule période ne peut justifier une suspension d'activité. Enfin, elle dénonce l'arbitraire de l'inspecteur des installations classées.

La valeur de 350 mg/m²/jour de poussières non dépassée par la SAPPE, selon les campagnes de collecte, n'est pas une valeur limite, mais une valeur de référence pour laquelle la non-atteinte ne signifie pas une absence de pollution. De surcroît, le simple fait que les indications d'un agent de l'État lui paraissent approximatives, ne permet pas de juger d'une absence d'objectivité dans l'exercice de fonctions pour lesquelles il a prêté serment. En tout état de cause, il est constant que la SAPPE exerce une partie de son activité illégalement, accomplissant une partie de son travail sans autorisation qui fixe les prescriptions sur les mesures et moyens à mettre en œuvre pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables sur l'environnement et la santé de l'activité. Elle n'est donc pas fondée à dire qu'elle n'émet pas de pollution en respectant la réglementation qui lui est imposée.

Sur l'évolution des méthodes de travail et de l'équipement de la SAPPE

La défense signale que la SAPPE s'est mise en conformité relativement au nettoyage de poussières sur le site, avoir mis en place un système hydraulique d'abattage de poussières, s'être équipée d'un engin de chargement de système de pesage dynamique pour éviter un ajustement du remplissage sur le pont de bascule et avoir modifié le lieu de chargement des camions au milieu du terrain.

S'il est louable à la SAPPE d'avoir fait évoluer ses méthodes de travail pour tenter de remédier aux externalités négatives de son activité sur la santé humaine, seules des prescriptions techniques issues d'un arrêté préfectoral d'autorisation, dont le respect est assuré par un agent assermenté de l'Etat, sont à même de garantir une adéquation des mesures prescrites à l'évitement, la réduction et la compensation des effets négatifs de l'activité sur la santé.

Pourtant, au cours de la dernière visite de l'inspection sur le site du 12 janvier 2024, il a été relevé l'insuffisance des mesures prises par l'exploitant pour remédier à l'atteinte des poussières sur la santé.

Sur l'absence de toxicité des poussières prélevées

La SAPPE prétend que les poussières en cause ne sont pas dangereuses pour la santé humaine.

Or, selon la fiche détaillant les caractéristiques du produit de coke de pétrole, la fréquence d'émission sur le site présente bien un danger sur la santé puisqu'il y est indiqué le risque d'irritation, d'états pathologiques respiratoires, de maladies pulmonaires et de pneumoconiose. L'exposition aux poussières par le voisinage est fréquente et menace de provoquer une surexposition prolongée et répétée. La toxicité des poussières est donc contrairement à ce qui est affirmé par la société appelante avérée.

Sur l'autorisation de traiter le coke de pétrole et l'extrait de vinasse

La défense souligne que le stockage de coke de pétrole faisait historiquement partie de son activité, mais que l'inspection des installations classées a considéré à posteriori qu'il devait relever d'un régime d'autorisation. Elle énonce ensuite que la SAPPE n'a pas remis en cause cette évolution et qu'elle s'est engagée à déposer une demande d'autorisation pour ce produit. Enfin, nonobstant la séparation des pouvoirs, elle considère que si la Préfecture n'a pas prononcé de suspension d'activité dans l'attente du dépôt du dossier, l'autorité judiciaire n'était pas fondée à le faire.

Pourtant, selon les informations recueillies au cours de la visite de l'inspection des installations classées du 15 novembre 2022, c'est le dépassement du seuil de 500 tonnes de coke de pétrole qui a rendu obligatoire la demande d'une autorisation. En l'espèce, le stockage d'environ 900 tonnes y a été constaté. De plus, le dossier n'a pas été déposé dans le temps imparti puisqu'au 21 décembre 2022, la société SAPPE était mise en demeure de se mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 dans un délai de 3 mois. Ce n'est que le 4 septembre 2023, suite à la deuxième visite des installations classées que la SAPPE a envoyé un courrier à la Préfecture.

Enfin, le référé pénal environnemental répond à toutes les conditions requises. Il est donc justifié, alors même que l'autorité qui devait se prononcer sur l'autorisation et qui avait compétence d'ordonner la suspension de l'activité dans cette attente ne l'a pas fait.

Enfin et en conclusion, elle souligne que la société BIO BRASSEURS s'est installée ultérieurement à l'implantation de l'activité de la SAPPE et qu'elle ne pourrait dès lors avancer un trouble anormal du voisinage. Toutefois, l'accroissement d'activité, source de la nuisance, est postérieur à l'installation de la société BIO BRASSEURS, qui est donc légitime à l'invoquer.

L'ordonnance du Juge des libertés et de la détention qui a fait droit à la requête du Procureur de la République sera ainsi confirmée.

PAR CES MOTIFS

La chambre de l'instruction, statuant en chambre du conseil,

REÇOIT l'appel de la Société SAPPE.

Au fond, le dit mal fondé et **CONFIRME** l'ordonnance entreprise.

ORDONNE la suspension de l'activité de la Société SAPPE :

- Relative au coke de pétrole jusqu'à l'obtention d'une autorisation environnementale d'exploitation.

- Relative à l'extrait de vinasse jusqu'à la mise en place des dispositifs et mesures nécessaires au respect des prescriptions des paragraphes 2-3-1, 3-1-1 et 3-6-1 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019.

Et le présent arrêt a été prononcé par Monsieur le président en présence du ministère public et du greffier.

Monsieur BUSCHE, président de la chambre de l'instruction et Madame BUND, greffier, ont signé la minute du présent arrêt.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,



Pour copie conforme
Le Greffier

